MARITIME INTERDICTION

Agreement Between
the UNITED STATES OF AMERICA
and SENEGAL

Signed at Dakar April 29, 2011

NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

". . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

SENEGAL

Maritime Interdiction

Agreement signed at Dakar April 29, 2011;
Entered into force April 29, 2011.

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL

CONCERNING

OPERATIONAL COOPERATION TO SUPPRESS ILLICIT

TRANSNATIONAL MARITIME ACTIVITY

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Senegal (hereinafter, "the Parties");

BEARING in mind the complex nature of detecting, deterring and suppressing illegal activity at sea, including without limitation fisheries offences and illicit maritime drug trafficking;

RECALLING that conventional international law requires concerted international effort to prevent and suppress illicit drug trafficking, particularly in view of the fact that narcotic drugs and psychotropic substances pose a serious threat to health and the welfare of human beings, adversely affect the economic, cultural and political foundations of society, and threaten the stability, security and sovereignty of States;

HAVING regard to the urgent need for international cooperation in suppressing illicit traffic, which is recognized, *inter alia* in the 1988 United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (hereinafter "the 1988 Convention") and in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and under customary international law;

RECOGNIZING the importance of strengthening and enhancing effective legal means for international cooperation in criminal matters for suppressing illicit transnational maritime activity;

RECALLING further that the 1988 Convention provides, *inter alia*, that the Parties shall consider entering into bilateral agreements to carry out, or to enhance the effectiveness of, the provisions of Article 17 regarding illicit traffic by sea;

DESIRING to promote greater cooperation between the Parties, and thereby enhance their effectiveness, in detecting illegal transnational maritime activity; and

MM.

38

BASED ON the principles of international law, respect for the sovereign equality of States and in full respect of the freedom of navigation;

Have agreed as follows:

Article 1
Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. "Illicit Transnational Maritime Activity" means illegal activities prohibited by international law, including international conventions to which both the Government of the Republic of Senegal and the Government of the United States of America are party, but only to the extent enforcement is authorized by the laws of both parties.

2. "Mission Commander" means a law enforcement official of a Party embarked on a law enforcement vessel or aircraft of the other Party to exercise the authority and control and perform the functions as set out in this agreement.

3. "Competent Authority" means, for the purposes of this agreement, for the United States of America, the United States Coast Guard, and for the Republic of Senegal, the High Authority for Coordination of Maritime Security, Maritime Safety, and Protection of the Marine Environment (HASSMAR).

4. "Seizure" means temporarily prohibiting the transfer, conversion, disposition or movement of property or temporarily assuming custody or control of property on the basis of an order issued by a court or other competent national authority.

5. "Suspect vessel" means a vessel used for commercial or private purposes in respect of which there are reasonable grounds to suspect it is engaged in illicit transnational maritime activity.

Article 2
Object and Purpose of Agreement

1. The purpose of this agreement is to strengthen ongoing cooperative maritime surveillance and interdiction activities between the parties, for the purposes of identifying, combating, preventing, and interdicting illicit transnational maritime activity.

2. The Parties shall carry out their obligations and responsibilities under this Agreement in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.

3. The Parties shall cooperate to the fullest extent possible, subject to the availability of appropriated funds and resources and in compliance with their respective laws.

MH.

Article 3
Combined and Joint Maritime and Air Operations

1. Armed and uniformed officers of the Republic of Senegal defense and security forces, fisheries inspectors, representatives from the High Authority for Coordination of Maritime Security, Maritime Safety, and Protection of the Marine Environment, and agents of the merchant marine service and any other authorized agents of the State (hereafter, "the embarked officers") may be embarked on selected United States Coast Guard or Navy vessels or aircraft, or other vessels or aircraft under the tactical control of the armed forces of the United States and used for the time being on government non-commercial service (hereafter, "Patrol Craft"). While embarked on Patrol Craft, the embarked officers will be acting under the control and authority of an embarked Mission Commander to be designated by the Senegalese competent authority.

2. When embarked, the United States of America shall facilitate regular communications between the embarked officers and their headquarters in the Republic of Senegal, and shall provide messing and quarters for the embarked officers aboard the Patrol Craft in a manner consistent with United States of America armed forces personnel of the same rank.

3. Any aircraft engaged in operations with or without Patrol Craft pursuant to this Agreement shall comply with such air navigation and flight safety rules as may be required by Senegal aviation authorities, and with any written operating procedures developed for flight operations, within its airspace under this Agreement.

Article 4
Boardings Conducted with Embarked Officers

1. The Mission Commander shall seek authorization on a case-by-case basis, from the appropriate Republic of Senegal authority, to empower the Patrol Craft to enter the territorial sea of the Republic of Senegal to assist the embarked officers to stop, board, and search vessels suspected of violating laws or regulations of Senegal, and to assist in the arrest of the persons on board and the seizure of contraband and vessels.

2. The Mission Commander shall be empowered to grant Patrol Craft, on behalf of the Government of the Republic of Senegal, authority to:

(a) assist the embarked officers in performing fisheries surveillance and law enforcement activities in the exclusive economic zone of Senegal, including stopping, inspecting, detaining, directing to port and seizing vessels in accordance with the national laws and regulations of the Republic of Senegal;

(b) stop, board, and search vessels located seaward of any State's territorial sea and claiming registry or nationality in the Republic of Senegal to assist the embarked officers in the enforcement of applicable laws and regulations of the Republic of Senegal; and

MN

38

(c) employ reasonable force to stop non-compliant vessels subject to the jurisdiction of the embarked officers.

3. The embarked officers may assist United States personnel in the conduct of boarding undertaken pursuant to the authority of the United States of America, including right-of-visit boardings and boardings authorized by other flag and coastal States, as appropriate.

4. The boarding or inspection of a vessel under paragraph 1 of this Article may be accomplished by means of a vessel belonging to the Patrol Craft as long as said vessel is displaying the flag of Senegal.

Article 5
Use of Force

All use of force pursuant to this Agreement shall be in strict accordance with the applicable laws and policies of the respective Party and shall in all cases not exceed force reasonably necessary under the circumstances. Nothing in this Agreement shall impair the exercise of the inherent right of self-defense by security force or other officials of either Party.

Article 6
Jurisdiction over Detained Vessels

In all cases arising under Article 3, paragraphs 1 and 2, the Government of the Republic of Senegal shall have the primary right to exercise jurisdiction over a detained vessel and/or persons, equipment, and cargo on board (including seizure, forfeiture, arrest, and prosecution).

In any case, subject to its Constitution and laws, the Government of the Republic of Senegal may consent to the enforcement of another State's law against the vessel and/or persons, equipment, and cargo on board.

Article 7
Disposition of Seized Property

Assets seized in consequence of any operation arising under Article 3, paragraphs 1 and 2 shall be disposed of in accordance with the laws of the Republic of Senegal, except that assets seized in consequence of any operation undertaken seaward of the territorial sea of Senegal shall be disposed of in accordance with the laws of the Government exercising jurisdiction. To the extent permitted by its laws and upon such terms as it deems appropriate, such Government may, in any case, transfer forfeited property or proceeds of their sale to the other Government.

Article 8
Shipboarding Otherwise in Accordance with International Law

This Agreement does not limit the right of either party to conduct boardings of vessels or other activities consistent with international law whether based, *inter alia*, on the right of visit, on the rendering of assistance to persons, vessels, and property in distress or peril, on the consent of the

MM

SS

vessel master, or an authorization from the flag or coastal State or on any other basis in international law.

Article 9
Conduct of Officials

Each Party shall ensure that its personnel, when conducting boardings and searches pursuant to this Agreement, act in accordance with its applicable national laws and policies and with international law.

Article 10
Exchange and Knowledge of Laws and Policies of Other Party

1. To facilitate implementation of this Agreement, each Competent Authority shall ensure the other Party is fully informed of its respective applicable laws and policies, particularly those pertaining to the use of force.

2. Each Competent Authority shall ensure that all of its officials are knowledgeable concerning the applicable laws and policies in accordance with this Agreement.

Article 11
Exchange of Operational Information

1. The Competent Authorities shall endeavor to exchange operational information on the detection and location of suspect vessels and shall maintain communications with each other as necessary to carry out the purpose of this Agreement.

2. A Party conducting a boarding and search pursuant to this Agreement shall promptly notify the other Party of the results thereof.

Article 12
Technical Assistance

1. One Party may request, and the other Party may authorize, officials to provide technical assistance, such as specialized assistance in the conduct of search of suspect vessels, for the boarding and search of suspect vessels located in the territory or waters of the requesting party.

2. Subject to the availability of resources and in accordance with the laws, regulations, and policies of the United States, the Government of the United States may assist the Government to the Republic of Senegal in acquiring and developing sufficient capacity and technical, logistical, and material resources to carry out the object and purpose of this Agreement.

Article 13
Claims

1. Any injury to or loss of life of an official of a Party while carrying out operations arising from this Agreement shall normally be remedied in accordance with the laws of that Party.

MM

2. Any other claim submitted for damage, harm, injury, death or loss resulting from an operation carried out by a Party under this Agreement shall be resolved in accordance with the domestic law of that Party, and in a manner consistent with international law.

3. If any loss, injury or death is suffered as a result of any action taken by the officials of one Party in contravention of this Agreement, or any improper or unreasonable action is taken by a Party pursuant thereto, the Parties shall, without prejudice to any other legal rights which may be available, consult at the request of either Party to resolve the matter and decide any questions relating to compensation or payment to the fullest extent practicable.

Article 14
Disputes and Consultations

1. Disputes arising from the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled by mutual agreement of the Parties.

2. In case a difficulty arises concerning the operation of this Agreement, either Party may request consultations with the other Party to resolve the matter.

Article 15
Effect on Rights, Privileges and Legal Positions

Nothing in this Agreement:

a. is intended to alter the rights and privileges due to any individual in any administrative or judicial proceeding; or

b. shall prejudice the position of either Party with regard to the international law of the sea, or affect the territorial or maritime boundaries or claims of either Party, as between them or with third States.

Article 16
Cooperation and Assistance

One Party may request, and the other Party may authorize, appropriate personnel to provide technical assistance, such as specialized assistance in the conduct of search of suspect vessels, for the boarding and search of suspect vessels located in the territory or waters of the requesting Party.

Article 17
Evaluation and Monitoring of Agreement

The Parties agree to consult as necessary to evaluate the implementation of this Agreement and to consider enhancing its effectiveness. The evaluation shall be carried out, if necessary, at least once a year.

MN.

Article 18
Third Party Platforms

Vessels and aircraft of States other than the Parties, including warships and vessels clearly marked and identifiable as being on government non-commercial service and authorized to that effect, with which the Republic of Senegal or the United States of America has agreements or arrangements for combating illicit transnational maritime activity, may be authorized by agreement of the Parties, to operate pursuant to this agreement.

Article 19
Entry into Force, Duration, and Termination

This Agreement shall enter into force upon signature of both Parties.

This Agreement may be amended by mutual agreement of the Parties, in which case the amendments shall be applicable upon approval by the two Parties.

This Agreement may be terminated at any time by either Party upon written notification to the other Party through the appropriate diplomatic channel. Such termination shall take effect six months from the date of notification.

This Agreement shall continue to apply after termination with respect to any administrative or judicial proceedings regarding actions that occurred during the time the Agreement was in force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Dakar, this 29th day of April, 2011 in duplicate in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES
OF AMERICA:

Ambassador

FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF
SENEGAL:

Minister of Foreign Affairs

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RELATIF A

LA COOPERATION OPÉRATIONNELLE VISANT À ÉRADIQUER LES ACTIVITÉS MARITIMES TRANSNATIONALES ILLICITES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommés « les parties »,

GARDANT à l'esprit la nature complexe de la détection, de la dissuasion et de l'éradication des activités illégales en mer, y compris, sans s'y limiter, les infractions de pêche et le trafic illicite de stupéfiants par voie maritime ;

RAPPELANT que le droit international conventionnel exige un effort international concerté pour prévenir et éradiquer le trafic de drogues illicites, d'autant plus que les stupéfiants et les substances psychotropes constituent une menace grave à la santé et au bien-être des êtres humains, qu'ils nuisent aux fondements économiques, culturels et politiques de la société et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États ;

TENANT compte de la nécessité urgente d'une coopération internationale afin d'éradiquer le trafic illicite, qui est reconnue, *inter alia*, dans la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après dénommée « la Convention de 1988 »), dans la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer et en vertu du droit international coutumier ;

RECONNAISSANT l'importance de renforcer et d'améliorer l'efficacité des mécanismes juridiques de coopération internationale en matière pénale pour éradiquer les activités maritimes transnationales illicites ;

RAPPELANT, par ailleurs, que la Convention de 1988 prévoit, *inter alia*, que les parties envisagent de conclure des accords bilatéraux pour mettre en application les dispositions de l'article 17 concernant le trafic illicite par mer, ou pour en renforcer l'efficacité ;

DESIREUX de promouvoir une plus grande coopération entre les parties et d'accroître ainsi leur efficacité à détecter les activités maritimes transnationales illégales, et

SE FONDANT SUR les principes du droit international, du respect de l'égalité souveraine des États et dans le plein respect de la liberté de navigation ;

MIP

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Par « activités maritimes transnationales illicites », on entend des activités illégales interdites par le droit international, y compris par les conventions internationales auxquelles le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont tous deux parties, mais seulement dans la mesure où leur application est autorisée par les lois des deux parties.

2. Par « commandant de mission », on entend un responsable des services de l'ordre d'une partie, embarqué sur un navire ou un aéronef des forces de l'ordre de l'autre Partie afin d'exercer l'autorité et le contrôle et d'accomplir les fonctions établies dans le présent Accord.

3. Par « autorité compétente », on entend, aux fins du présent Accord, pour les États-Unis d'Amérique, l'US Coast Guard, et pour la République du Sénégal, la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR).

4. Par « saisie », on entend le fait d'interdire temporairement le transfert, l'appropriation, l'élimination ou le mouvement de biens, ou d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal ou une autre autorité nationale compétente.

5. Par « navire suspect », on entend un navire utilisé à des fins commerciales ou privées à l'égard duquel il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se livre à des activités maritimes transnationales illicites.

Article 2
Objet et but de l'Accord

1. Le présent Accord a pour but de renforcer entre les parties la coopération continue en termes de surveillance maritime et d'interception, aux fins d'identifier et de combattre, de prévenir et de réprimer les activités maritimes transnationales illicites.

2. Les parties s'acquittent de leurs obligations et responsabilités en vertu du présent Accord d'une manière conforme aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

3. Les parties coopèrent dans la mesure du possible, sous réserve de la disponibilité des fonds et ressources affectés et en conformité avec leurs lois respectives.

MH

Article 3
Opérations maritimes et aériennes combinées et interarmées

1. Des agents armés et en uniforme des Forces de défense et de sécurité, des inspecteurs des pêches, des représentants de la HASSMAR, des agents des services de la marine marchande et tout autre agent de l'Etat (dénommés ci-après « les agents embarqués »), peuvent être embarqués sur certains navires ou aéronefs de l'US Coast Guard ou de la Marine des États-Unis, ou sur d'autres navires ou aéronefs sous le contrôle tactique des forces armées des États-Unis et utilisés, pour le moment, pour un service public non commercial (dénommés ci-après « les patrouilleurs »). Pendant qu'ils seront embarqués sur un patrouilleur, les agents embarqués agiront sous le contrôle et l'autorité d'un commandant de mission embarqué qui sera désigné par l'autorité compétente du Sénégal.

2. Une fois ces agents embarqués, les États-Unis d'Amérique faciliteront une communication régulière entre eux et leur quartier général en République du Sénégal, et assureront la restauration et le logement des agents embarqués à bord du patrouilleur d'une manière conforme au traitement accordé au personnel des forces armées des États-Unis d'Amérique de même grade.

3. Tout aéronef se livrant à des opérations avec ou sans patrouilleur conformément au présent Accord respectera les règles de navigation aérienne et de sécurité en vol que peuvent prescrire les autorités aéronautiques du Sénégal, ainsi que toutes procédures d'exploitation écrites élaborées pour les opérations aériennes effectuées à l'intérieur de l'espace aérien sénégalais en vertu du présent Accord.

Article 4
Arraisonnements menés avec des agents embarqués

1. Le commandant de mission sollicitera l'autorisation, au cas par cas, auprès de l'autorité appropriée de la République du Sénégal, pour habiliter le patrouilleur à pénétrer dans la mer territoriale de la République du Sénégal afin d'aider les agents embarqués à arrêter, arraisonner et perquisitionner les navires soupçonnés d'enfreindre les lois et règlementations du Sénégal, et de prendre part à l'arrestation des personnes à bord ainsi qu'à la saisie de contrebande et de navires.

2. Le commandant de mission est habilité à accorder au patrouilleur, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'autorité de :

(a) aider les agents embarqués à procéder à la surveillance de la pêche et faire respecter la loi dans la zone économique exclusive du Sénégal, notamment en ce qui concerne l'interception, l'inspection, la détention, le déroutement vers le port et la saisie de navires conformément aux lois et règlementations nationales de la République du Sénégal ;

(b) arrêter, arraisonner et contrôler les navires se trouvant au large de la mer territoriale de tout État et déclarant être d'immatriculation ou de nationalité sénégalaise, pour aider les agents embarqués à faire respecter les lois et règlementations applicables de la République du Sénégal, et

(c) employer une force raisonnable pour arrêter les navires non conformes assujettis à la juridiction des agents embarqués.

MN.

3. Les agents embarqués peuvent aider le personnel des États-Unis dans le cadre d'arraisonnements entrepris conformément à l'autorité conférée aux États-Unis d'Amérique, y compris des droits de visite ainsi que des arraisonnements autorisés, le cas échéant, par d'autres États du pavillon et États côtiers.

4. L'arraisonnement ou l'inspection d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article peut être effectué au moyen d'un navire appartenant à la flotte des patrouilleurs pourvu que ledit navire batte pavillon sénégalais.

Article 5
Emploi de la force

Tout emploi de la force en vertu du présent Accord est en stricte conformité avec les lois et politiques applicables de chacune des parties et ne dépasse, en aucun cas, la force raisonnablement nécessaire eu égard aux circonstances. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à l'exercice du droit inhérent de légitime défense des forces de sécurité ou d'autres représentants de l'une ou l'autre partie.

Article 6
Juridiction sur les navires immobilisés

Dans tous les cas relevant de l'article 3, paragraphes 1 et 2, le Gouvernement de la République du Sénégal exerce sa juridiction sur un navire immobilisé et / ou des personnes, du matériel et du fret à bord (y compris la saisie, la confiscation, l'arrestation et les poursuites judiciaires).

Toutefois , sous réserve de sa Constitution et de ses lois, le Gouvernement de la République du Sénégal peut consentir à l'application de la loi d'un autre État à l'encontre du navire et / ou des personnes, du matériel et du fret à bord.

Article 7
Gestion des biens saisis

Les biens saisis à la suite d'une opération relevant de l'article 3, paragraphes 1 et 2, doivent être traités conformément aux lois de la République du Sénégal, à l'exception des actifs saisis suite à une opération menée au large de la mer territoriale du Sénégal qui, eux, doivent être gérés conformément aux lois du Gouvernement exerçant sa juridiction. En vertu de ses lois et des conditions qu'il juge appropriées, ce Gouvernement peut, dans tous les cas, transférer les biens confisqués ou le produit de leur vente à l'autre Gouvernement.

Article 8
Arraisonnement de navires autrement conforme au droit international

Le présent Accord ne limite pas le droit de l'une ou l'autre partie de procéder à des arraisonnements de navires ou à d'autres activités conformes au droit international, qu'elles soient fondées, *inter alia*, sur le droit de visite, sur la prestation d'assistance aux personnes, aux navires et aux biens en détresse ou en péril, sur le consentement du capitaine du navire ou sur une autorisation de l'État du pavillon ou côtier ou conformément à tout autre fondement du droit international.

MN.

28

Article 9
Conduite des représentants officiels

Chaque partie veille à ce que son personnel, lorsqu'il procède à des arraisonnements et des inspections conformément au présent Accord, agisse en conformité avec ses lois et politiques nationales applicables et le droit international.

Article 10
Communication et connaissances des lois et des politiques de l'autre partie

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque autorité compétente doit s'assurer que l'autre partie est pleinement informée des lois et politiques applicables de son homologue, notamment celles relatives à l'emploi de la force.

2. Chaque autorité compétente veille à ce que tous ses représentants officiels soient bien informés des lois et politiques nationales applicables conformément au présent Accord.

Article 11
Échange d'informations opérationnelles

1. Les autorités compétentes s'efforcent d'échanger des informations opérationnelles sur la détection et la localisation de navires suspects, et entretiennent la communication les unes avec les autres, au besoin, pour accomplir le but du présent Accord.

2. Une partie procédant à un arraisonnement et à une inspection conformément au présent accord doit, dans les meilleurs délais, notifier l'autre partie des résultats.

Article 12
Assistance technique

1. Une partie peut demander, et l'autre partie peut autoriser, que des représentants officiels fournissent une assistance technique, telle qu'une assistance spécialisée dans la conduite des contrôles de navires suspects, pour l'arraisonnement et le contrôle de navires suspects se trouvant sur le territoire ou dans les eaux territoriales de la partie requérante.

2. Sous réserve de la disponibilité des ressources et conformément aux lois, réglementations et politiques des États-Unis, le Gouvernement des États-Unis peut aider le Gouvernement de la République du Sénégal à acquérir et développer des capacités et des moyens techniques, logistiques et matériels suffisants pour accomplir l'objet et le but du présent Accord.

Article 13
Recours

1. Toute blessure ou tout décès d'un représentant officiel d'une partie dans l'exercice des opérations résultant du présent Accord est normalement résolu conformément au droit national de cette partie.

2. Tout autre recours présenté en cas de préjudice, de dommage, de blessure, de décès ou de perte résultant d'une opération effectuée par une partie en vertu du présent Accord doit être

réglée conformément au droit national de cette partie, et d'une manière conforme au droit international.

3. En cas de perte, de blessure ou de décès subi à la suite de mesures prises par les représentants officiels d'une partie en violation du présent Accord, ou si une quelconque mesure inappropriée ou déraisonnable est, à cet égard, prise par une partie, les parties, sans préjudice de tous autres droits légaux qui peuvent être disponibles, se consultent à la demande de l'une ou de l'autre partie afin de régler le problème et de décider, dans la mesure du pratique, des questions relatives à l'indemnisation ou au paiement.

Article 14
Différends et consultations

1. Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés par accord mutuel des parties.

2. Dans le cas où un problème survient concernant l'exécution du présent Accord, l'une ou l'autre partie peut demander des consultations avec l'autre partie afin de régler la question.

Article 15
Effet sur les droits, privilèges et positions juridiques

Aucune disposition du présent Accord :

a. ne vise à modifier les droits et privilèges dus à toute personne dans une quelconque procédure administrative ou judiciaire, ou

b. ne doit porter atteinte à la position de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le droit international de la mer, ni agir sur les limites ou revendications territoriales ou maritimes de l'une ou l'autre partie, des parties entre elles ou auprès d'États tiers.

Article 16
Coopération et assistance

Une partie peut demander, et l'autre partie peut autoriser, un personnel approprié pour fournir une assistance technique, telle qu'une assistance spécialisée dans la conduite des inspections de navires suspects, pour l'arraisonnement et l'inspection de navires suspects se trouvant sur le territoire ou dans les eaux territoriales de la partie requérante.

Article 17
Évaluation et suivi du présent Accord

Les parties conviennent de se consulter, au besoin, pour évaluer la mise en œuvre du présent Accord et envisager d'en renforcer l'efficacité. L'évaluation est effectuée, le cas échéant, au moins une fois par an.

MN

Article 18
Plates-formes tierces

Les navires et aéronefs d'États autres que les parties, y compris les navires de guerre et navires clairement identifiés et identifiables comme appartenant au service public non commercial, et autorisés à cet effet, avec lesquels la République du Sénégal ou les États-Unis d'Amérique ont conclu des accords ou arrangements afin de lutter contre les activités maritimes transnationales illicites, peuvent être autorisés, par un accord des Parties, à opérer conformément au présent Accord.

Article 19
Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Le présent Accord peut etre amendé, d'un commun accord, par les Parties. Dans ce cas les amendements seront applicables dès leur approbation par les deux Parties.

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie, par notification écrite adressée à l'autre partie par la voie diplomatique appropriée. Ladite dénonciation prendra effet six mois après la date de la notification.

Le présent Accord continuera de s'appliquer, après la dénonciation, à toute procédure administrative ou judiciaire liée à des actions ayant eu lieu pendant la période où l'Accord était en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Dakar, ce 19ème jour de avril, 2011 en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Ambassadeur

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL :

Ministre des Affaires Etrangères

NOTE: It is noted that both the English and French texts of this Agreement were signed on April 29, 2011.